

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION	3
3	DOCUMENTS DE REFERENCE	3
4	DOCUMENTS ASSOCIES	3
5	GENERALITES	4
	5.1 ACCEPTATION DES EXIGENCES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES	4
	5.2 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE EXTERNE	4
	5.3 CONDITIONS GENERALES D'ACHATS	4
6	EXIGENCES QUALITE	5
	6.1 SELECTION PRESTATAIRE EXTERNE.....	5
	6.2 DROIT D'ACCES	5
	6.3 MAITRISE DE LA DOCUMENTATION	5
	6.4 ARCHIVAGE	6
	6.5 COMPETENCE, FORMATION	6
	6.6 MANAGEMENT DES RISQUES	6
	6.7 ACHATS	6
	6.8 PREVENTION DE L'UTILISATION DE PIECES CONTREFAITES	7
	6.9 MAITRISE DES EVOLUTIONS ET DES TRANSFERTS D'ACTIVITES	7
	6.10 DEMANDE DE DEROGATION	8
	6.11 TRAÇABILITE, GESTION DE CONFIGURATION	8
	6.12 CONTROLE PREMIER ARTICLE	8
	6.13 OBLIGATION D'INFORMATION	9

DATE :	INDICE :	DESCRIPTION :	REDIGE / MODIFIE PAR :	VERIFIE PAR :	APPROUVE PAR :
03/05/2020	A	Création du document	N. LAPERGUE	N. LAPERGUE	Y. VANTOUROUX
02/06/2020	B	Refonte du document en fonction des exigences EN9100 v.218 §8.4.3	G. GALIPO	E. LE MADEC	S. CHASSINT
11/01/2022	C	Mise en place de la nouvelle trame	G. GALIPO	A. GHYS E. LE MADEC	S. CHASSINT

Archivage : dans le serveur, jusqu'au changement d'indice, destruction dans le « dossier Archives ».

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

6.14	PROCEDES SPECIAUX	9
6.15	METROLOGIE	9
6.16	NON-CONFORMITE	9
7	LIVRAISON	10
7.1	CONDITIONNEMENT	10
7.2	DOCUMENTS DE LIVRAISON	10
7.3	DELAIS	11
8	SUIVI DES PRESTATAIRES EXTERNES.....	11

DATE :	INDICE :	DESCRIPTION :	REDIGE / MODIFIE PAR :	VERIFIE PAR :	APPROUVE PAR :
03/05/2020	A	Création du document	N. LAPERGUE	N. LAPERGUE	Y. VANTOUROUX
02/06/2020	B	Refonte du document en fonction des exigences EN9100 v.218 §8.4.3	G. GALIPO	E. LE MADEC	S. CHASSINT
11/01/2022	C	Mise en place de la nouvelle trame	G. GALIPO	A. GHYS E. LE MADEC	S. CHASSINT

Archivage : dans le serveur, jusqu'au changement d'indice, destruction dans le « dossier Archives ».

DESIGNATION : **EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

1 OBJET

Cette fiche a pour objet de définir les exigences qualité & environnementales CHASSINT PEINTURE applicables aux prestataires externes pour assurer la conformité des produits livrés à CHASSINT PEINTURE.

D'une façon générale :

- ✚ Pour les pièces d'un programme aéronautique, l'ensemble des exigences de l'EN9100 au dernier indice en vigueur sont applicables,
- ✚ Pour les autres pièces, l'ensemble des exigences de l'ISO 9001 au dernier indice en vigueur est applicable.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette fiche :

- ✚ S'adresse à l'ensemble des prestataires externes de CHASSINT PEINTURE
- ✚ A pour but de lister des exigences supplémentaires spécifiques à CHASSINT PEINTURE
- ✚ Est applicable par l'ensemble des prestataires externes qui ont en charge une fourniture pour le compte de CHASSINT PEINTURE
- ✚ N'est pas spécifique à un produit. Toutes demandes spécifiques rédigées sur la commande viennent en sus des exigences de ce document.

Tout écart devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de CHASSINT PEINTURE, sous peine de remise en cause de la conformité de la commande.

Aucune instruction orale de CHASSINT PEINTURE ne saurait être acceptée si elle devait changer un quelconque aspect de la commande ou des exigences, quelle qu'en soit l'origine. Tous les changements doivent être détaillés par écrit.

3 DOCUMENTS DE REFERENCE

EN 9100	SYSTEME MANAGEMENT DE LA QUALITE – EXIGENCES POUR LES ORGANISMES DE L'AERONAUTIQUE, L'ESPACE ET LA DEFENSE
EN9102	SYSTEME QUALITE REVUE PREMIER ARTICLE
EN 9130	SYSTEME QUALITE ARCHIVAGE DES DOCUMENTS
ISO 9001	SYSTEMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITE - EXIGENCES
NFL00-015	CERTIFICAT DE CONFORMITE AUX STIPULATIONS D'UNE COMMANDE REGLEMENTATION REACH

4 DOCUMENTS ASSOCIES

E-ACH-008	MATRICE DE MANAGEMENT DES PRESTATAIRES EXTERNES
F-ACH-001	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
F-DIR-003	CHARTRE ETHIQUE
L-ACH-001	LISTE DES PRESTATAIRES EXTERNES

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

5 GENERALITES

5.1 ACCEPTATION DES EXIGENCES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES

Ce document définit les exigences qualité applicables aux prestataires externes de la société CHASSINT PEINTURE en complément des « CONDITIONS GENERALE D'ACHAT » selon la **F-ACH-001** et de notre « CHARTE ETHIQUE » selon **F-DIR-003**.

Il s'applique aux commandes et contrats passés par CHASSINT PEINTURE qui se réfèrent au présent document. Par l'acceptation du contrat ou de la commande, le prestataire externe s'engage à respecter les clauses définies dans le présent document.

Toute volonté contraire ou complémentaire du prestataire externe devra être explicitement mentionnée sur la commande d'achat. Il appartient au prestataire externe de demander au service Achats des informations complémentaires, si nécessaire.

Ces exigences qualité pourront être complétées et / ou modifiées par des dispositions particulières sur les commandes.

5.2 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE EXTERNE

Le prestataire externe s'engage à :

- ✚ Adopter un comportement éthique et sensibiliser son personnel sur l'importance de cette exigence
- ✚ S'interdire tout recours au travail des enfants et respecter les directives et règlements en vigueur,
- ✚ Respecter les exigences légales et réglementaires applicables à l'environnement ainsi que les dispositions particulières indiquées dans les documents contractuels.
- ✚ Sensibiliser son personnel sur leur contribution à la conformité et à la sécurité du produit.
- ✚ Prévenir CHASSINT PEINTURE de tout changement significatif : organisation, management, site de production, procédés de fabrication, transfert de production.

5.3 CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Toutes les commandes CHASSINT PEINTURE répondent aux conditions générales d'Achats CHASSINT PEINTURE.

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

6 EXIGENCES QUALITE

6.1 SELECTION PRESTATAIRE EXTERNE

Tout prestataire externe ne peut être retenu, puis maintenu, que dans la mesure où ses travaux présentent le niveau de qualité requis. Le prestataire externe doit établir, documenter et maintenir un système de management de la qualité répondant aux exigences du modèle de Système Qualité de l'Aéronautique et du Spatial **EN 9100**, lorsque tout ou partie de ses fournitures sont spécifiquement destinées à un usage aéronautique.

Lorsque ses fournitures ne sont pas spécifiquement destinées à un usage aéronautique, le prestataire externe doit disposer d'un système d'assurance qualité, répondant aux exigences du système de management de la qualité ISO 9001. Il peut être sélectionné selon d'autres critères : flexibilité de réalisation, flexibilité, situation géographique, ... ou bien sur exigences clients.

6.2 DROIT D'ACCES

CHASSINT PEINTURE, ses clients et les autorités réglementaires, se réservent le droit d'accès aux sites de production concernés par la commande et aux enregistrements. Ainsi, que le droit de pratiquer des audits chez ses prestataires externes. Le client de CHASSINT PEINTURE ou son représentant doit avoir le droit de vérifier dans les locaux du prestataire externe que le produit est conforme aux exigences spécifiées.

6.3 MAITRISE DE LA DOCUMENTATION

Le prestataire externe doit mettre en place les dispositions nécessaires pour :

- ✚ Assurer qu'il dispose de tous les documents nécessaires à la réalisation du contrat ou de la commande ;
- ✚ Assurer que l'indice de révision des documents est valide ;
- ✚ Assurer la disponibilité des documents applicables sur les lieux d'utilisation ;
- ✚ Assurer la disponibilité des documents applicables chez ses propres prestataires externes ;
- ✚ Prévenir l'utilisation de documents périmés ou portant des annotations manuscrites non validées.

Attention : CHASSINT PEINTURE ne fournit pas les normes et standards nationaux ou internationaux. Le prestataire externe doit se les procurer par ses propres moyens au dernier indice connu.

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

6.4 ARCHIVAGE

L'environnement de stockage et les supports employés doivent garantir la préservation et la lisibilité des données pendant toute la durée d'archivage (durée de vie du programme) en papier ou numérique.

Le prestataire externe s'engage à conserver les enregistrements adéquats permettant de garantir la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle et tout document permettant de justifier la conformité des produits et du process.

6.5 COMPETENCE, FORMATION

Le prestataire doit s'assurer que toutes les activités relatives à l'exécution du contrat ou de la commande sont exécutées par du personnel ayant la formation, la compétence professionnelle et toute qualification requise.

6.6 MANAGEMENT DES RISQUES

Le prestataire externe doit mettre en place un processus d'identification, d'évaluation périodique et de réduction des risques susceptibles de perturber le processus et les engagements contractuels relatifs à la qualité des produits et au respect des délais de livraison.

Ces risques peuvent être liés :

- ✚ Aux produits (technicité, utilisation, ...)
- ✚ Aux approvisionnements (mono source, obsolescence, changement de source, pérennité, ...)
- ✚ Aux opérations de fabrication et de contrôle du produit
- ✚ Aux moyens (machines, informatiques, ...)
- ✚ Aux personnels.

Le prestataire externe doit informer CHASSINT PEINTURE systématiquement et sans délai de tout avis d'obsolescence ou modification concernant les composants, matières, procédés.

Le prestataire externe doit prévenir CHASSINT PEINTURE d'un éventuel arrêt en fabrication ou d'une éventuelle évolution de formulation des produits dans un délai de 6 mois minimum avant échéance.

6.7 ACHATS

Dans le cas où le prestataire externe doit procéder lui-même aux approvisionnements nécessaires à l'exécution de la commande, il assume la responsabilité de l'ensemble des produits intégrés dans sa prestation. Le prestataire externe s'engage à s'adresser aux prestataires externes désignés dans le dossier de définition. Aucun autre fabricant ou prestataire externe ne pourra être sollicité par le prestataire externe sans l'autorisation écrite et préalable de CHASSINT PEINTURE. Le prestataire externe doit décliner à ses propres prestataires externes les exigences adéquates du présent document et de tout document appelé au contrat ou à la commande ainsi que les exigences normatives ISO 9001 et/ou EN9100 selon les cas. Lorsque le choix du prestataire externe n'est pas imposé dans le dossier de définition, CHASSINT PEINTURE se réserve le droit de vérifier les conditions d'agrément et de suivi du prestataire choisi.

 SERVICE ACHATS PAGE 7/12	FICHE	F-ACH-002
	DESIGNATION :	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES

Le prestataire externe devra mettre en place un processus d'évaluation, de sélection de ses prestataires externes. Le prestataire externe doit prévoir tous les contrôles et essais nécessaires pour s'assurer de la conformité de ses approvisionnements aux exigences de la définition correspondante. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la traçabilité et le stockage, dans des conditions satisfaisantes, des approvisionnements réceptionnés. Les produits non conformes ou contrefaits doivent être isolés de manière à empêcher toute intégration non intentionnelle dans la prestation. Les documents d'enregistrement relatifs à la vérification en réception des approvisionnements devront être tenus à disposition de CHASSINT PEINTURE.

6.8 PREVENTION DE L'UTILISATION DE PIECES CONTREFAITES

Le prestataire externe doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus, de façon appropriée à l'organisme et au produit, pour prévenir l'utilisation des pièces contrefaites ou suspectées de l'être et leur inclusion dans le(s) produit(s) livré(s) à CHASSINT PEINTURE.

Pièce contrefaite (selon l'EN9100 v. 2018) : Une copie non autorisée, une imitation, une pièce de substitution, ou une pièce modifiée (par exemple, matière, pièce, composant), sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine provenant d'un fabricant concepteur ou autorisé.

Exemple non exhaustif de pièce contrefaite : fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, documentation ou caractéristiques de performances falsifiées.

Le prestataire externe devra assurer si besoin :

- ✚ La formation des personnes appropriées à la détection et la prévention des pièces contrefaites
- ✚ L'application d'un programme de surveillance des obsolescences,
- ✚ La maîtrise des sources d'approvisionnement externes, provenant de fabricants d'origine ou fabricant d'origine ou autorisé,
- ✚ Les méthodologies de vérification et d'essai permettant de détecter des pièces contrefaites,
- ✚ La surveillance des remontées d'informations en provenance de sources externes et relatives aux pièces contrefaites,
- ✚ La mise en quarantaine et la déclaration des pièces contrefaites ou suspectées de l'être.

6.9 MAITRISE DES EVOLUTIONS ET DES TRANSFERTS D'ACTIVITES

Le prestataire externe s'engage à mettre en œuvre toutes les améliorations d'installations, de production et d'organisation qu'il juge nécessaires pour satisfaire les exigences de la commande.

Le prestataire externe se doit d'informer dans les meilleurs délais CHASSINT PEINTURE des évolutions des produits, de la définition du processus, des changements d'approvisionnement et des transferts industriels afin d'obtenir l'approbation de CHASSINT PEINTURE. Le prestataire externe doit réaliser une revue de dernier article avant de transférer tout ou partie de sa production.

 SERVICE ACHATS PAGE 8/12	FICHE	F-ACH-002
	DESIGNATION :	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES

6.10 DEMANDE DE DEROGATION

Toute demande de dérogation formulée par le prestataire externe en cours de fabrication ou sur pièce finie, doit être notifiée par écrit et soumise à l'acceptation de CHASSINT PEINTURE dans les délais les plus courts et rappelée sur le Bon de Livraison et la Déclaration de Conformité.

Si une dérogation visant tout ou partie des travaux est accordée par écrit par CHASSINT PEINTURE au prestataire externe, celui-ci supportera toutes les conséquences, notamment financières en découlant : travaux de reprise, frais administratifs, et tous autres éléments de coûts pour CHASSINT PEINTURE.

6.11 TRAÇABILITE, GESTION DE CONFIGURATION

Une correspondance formelle unique doit être établie entre la référence et/ou numéro d'identification du prestataire externe et celui de CHASSINT PEINTURE ou de son client. Le prestataire externe doit posséder un système permettant de retrouver rapidement les antécédents d'une fourniture concernant sa définition, sa fabrication, et son contrôle : configuration réalisée, matière utilisée (s'il y a lieu), identification des opérateurs, moyens utilisés, gammes.

Les règles de traçabilité mises en place doivent permettre pour un produit ou sous-ensemble donné de pouvoir identifier tous les lots de composants ou lots matière première concernés et vice versa.

Le prestataire externe doit tenir à jour les différentes configurations (de référence, applicables, livrées) de ses produits propres. Les exigences particulières en matière d'identification (lotissement, sérialisation) et de traçabilité (article, composants critiques, matière) seront stipulées dans les spécifications particulières fournies lors de la commande.

Les prestataires externes doivent au minimum informer CHASSINT PEINTURE de la provenance de leur fourniture.

6.12 CONTROLE PREMIER ARTICLE

Le prestataire externe doit définir les dispositions qualité pour valider le processus industriel lors des premières réalisations et constituer un dossier 1^{er} article composé des enregistrements justifiant la conformité des résultats attendus par rapport à la commande suivant le format **EN9102** ou un autre format similaire.

Les procédés spéciaux mis en œuvre par le prestataire externe doivent être identifiés et faire l'objet d'une qualification enregistrée.

CHASSINT PEINTURE doit être averti de l'intention du prestataire externe de procéder à une modification dans les cas suivants :

-  modification de l'outillage ou des équipements utilisés dans la fabrication.
-  modification du processus ou des gammes de fabrication.
-  modification du lieu de fabrication ou de contrôle.
-  modification d'un ou plusieurs constituants du produit.

A chaque **changement de process**, le prestataire externe doit le tracer sur un dossier **FAI partiel**.

A minima, à chaque interruption de fabrication **supérieure à 2 ans**, le prestataire externe doit nous fournir de nouveau un dossier **FAI complet**.

DESIGNATION : **EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

6.13 OBLIGATION D'INFORMATION

Le prestataire externe doit informer CHASSINT PEINTURE de tous changements :

- ✚ Intervenant sur le produit et ou les procédés
- ✚ De prestataires externes,
- ✚ De site de fabrication ou de localisation,
- ✚ Toutes modifications de référentiel, périmètre, limites
- ✚ Changement de structure, ou modification de la situation financière ou juridique,
- ✚ Suspensions ou retraits de certifications ⁽¹⁾, qualifications ⁽²⁾ ou accréditations ⁽³⁾

Cette information doit parvenir au service Achat de CHASSINT PEINTURE dans un délai maximal de **1 mois**.

⁽¹⁾ ISO 9001, EN 9100, ISO 14001,

⁽²⁾ produits et procédés qualifiés par les donneurs d'ordre aéronautiques

⁽³⁾ accréditations PRI-Nadcap de procédés spéciaux (chemical processing, non destructive testing, heat treating, materials testing, ...)

6.14 PROCEDES SPECIAUX

Le prestataire externe doit identifier les procédés spéciaux mis en œuvre pour la réalisation du produit (ex : traitement de surface, ...)

Ces procédés spéciaux doivent être qualifiés avant utilisation.

Les paramètres significatifs doivent être identifiés, maîtrisés et enregistrés.

Dans le cas de la mise en œuvre de procédés spéciaux, les opérateurs doivent être qualifiés suivant les exigences spécifiées sur les plans, les spécifications techniques, les contrats ou commandes d'achats.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédés spéciaux sous-traités.

6.15 METROLOGIE

Le prestataire externe doit mettre en place un système documenté d'identification et d'étalonnage périodique des équipements de surveillance et mesure utilisés pour la vérification de la conformité des produits.

Les appareils de mesure et les moyens de métrologie, doivent subir un étalonnage périodique et être reliés aux étalons nationaux ou internationaux.

6.16 NON-CONFORMITE

Dans le cas de non-conformité ou contrefaçon détectée en cours de fabrication, le service qualité du prestataire externe devra contacter sans délai le service qualité de CHASSINT PEINTURE et ce, avant la livraison afin de prendre une décision sur l'action à mener (rebut, réparation ou livraison en l'état).

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

De façon générale, aucune pièce non conforme ou composant devra être livrée sans avoir été signalée et la non-conformité soldée au préalable. De plus, une identification physique (ex : étiquette, ...) est obligatoire.

Les produits non-conformes ou contrefaits découverts lors de la réception, seront portés à la connaissance du prestataire externe qui devra alors faire part rapidement à CHASSINT PEINTURE de sa décision sur le retour des pièces pour mise en conformité et mise en place d'actions.

En cas de non-conformité ou contrefaçon détectée par CHASSINT PEINTURE ou un client de celui-ci, le prestataire externe aura la charge de remédier à la situation sous **48 heures** et de proposer une solution à CHASSINT PEINTURE sous **quinze jours ouvrés**.

Dans certains cas pour des causes de délais, les produits non-conformes pourront être repris en interne par CHASSINT PEINTURE et les coûts liés facturés au prestataire externe si cela est possible.

Pour toute fourniture refusée lors de la réception documentaire, qualitative ou quantitative ou, en cas de constatation d'une non-conformité d'un produit en cours d'utilisation, le prestataire externe aura à sa charge les frais en résultant (transport, ...). En cas de réclamation, CHASSINT PEINTURE pourra retourner, en port dû, les produits pour examen.

CHASSINT PEINTURE se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour frais de gestion des produits non conformes.

7 LIVRAISON

Le prestataire externe s'engage à communiquer à CHASSINT PEINTURE les préconisations d'utilisation, de péremption ou de stockage des produits fournis à CHASSINT PEINTURE si ces derniers sont concernés.

7.1 CONDITIONNEMENT

Le conditionnement doit permettre l'identification extérieure et le stockage sans précaution particulière. Tous les produits doivent être livrés propres et non pollués.

Le prestataire externe devra garantir que toutes les dispositions sont prises pour la préservation des produits (corrosion, rayure, ...) pendant les opérations de manutention et de transports jusqu'au site de livraison.

Le prestataire externe prendra à sa charge toutes les conséquences financières de tout dommage qui pourra être causé à tout ou partie d'un produit par suite du non-respect de la présente condition.

Le fractionnement des livraisons doit avoir fait l'objet d'un accord écrit au préalable de CHASSINT PEINTURE.

7.2 DOCUMENTS DE LIVRAISON

Les livraisons devront être conformes aux conditions générales et particulières stipulées sur la commande.

DESIGNATION : **EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

Toute livraison devra être accompagnée, conformément à la **NFL00-015** à l'indice en vigueur, d'un bordereau de livraison à l'en-tête du prestataire externe, d'une déclaration de conformité et de toute autre document spécifié au contrat ou à la commande.

Ces documents doivent être fournis en rappelant le numéro et la date de notre commande.

Ils devront suivre la marchandise et se trouver dans l'emballage de celle-ci, afin d'en permettre l'identification.

Le bordereau doit indiquer :

- ✚ La date
- ✚ La référence complète de la commande
- ✚ Le nombre de colis
- ✚ La référence (prestataire externe et CHASSINT PEINTURE) et la désignation des produits concernés ainsi que le cas échéant la désignation de l'opération
- ✚ La quantité, métrage ou poids livrés
- ✚ Le(s) numéro(s) des dérogations ou non-conformités éventuelles,
- ✚ Les indicateurs éventuels demandés par le service ACHAT

En cas de non-conformités et que celles-ci ont été acceptées par CHASSINT PEINTURE, une copie des documents d'acceptation (dérogation ou autre) doit être jointe. En l'absence de ces documents le paiement sera bloqué. Le délai contractuel de livraison des travaux bénéficiant d'une dérogation reste inchangé.

Le prestataire externe s'engage à conserver les enregistrements adéquats permettant de garantir la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle et tout document permettant de justifier la conformité des produits et du process, aussi longtemps que CHASSINT PEINTURE n'en aura pas autorisé la destruction.

7.3 DELAIS

Le prestataire externe devrait signaler à CHASSINT PEINTURE toutes causes de retard dès leurs apparitions de façon permettre à CHASSINT PEINTURE de prendre toutes dispositions utiles en tout état de cause avant la date contractuelle de livraison.

CHASSINT PEINTURE se réserve le droit d'annuler toute commande non livrée dans les délais convenus, ainsi que de refuser toute livraison qui ne serait pas conforme aux conditions fixées et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels CHASSINT PEINTURE pourrait également prétendre.

8 SUIVI DES PRESTATAIRES EXTERNES

CHASSINT PEINTURE mesure la performance opérationnelle des prestataires externes tout au long de l'année selon l'**E-ACH-008**.

Les prestataires externes sont évalués selon les critères suivants :

La performance qualité :

- ✚ Nombre de non-conformité d'origine fournisseur
- ✚ Nombre de non-conformité d'origine sous-traitant

DESIGNATION :

**EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX
PRESTATAIRES EXTERNES**

La performance délai :

-  OTD fournisseur
-  OTD sous-traitant

Les services achats et qualité analysent ces résultats. En fonction des résultats des actions du prestataire externe sollicité, les actions suivantes peuvent être mises en œuvre :

-  Des actions conservatoires immédiates pour sécuriser les livraisons en cours et les livraisons suivantes,
-  Des actions correctives issues d'une identification des causes racines et suivi de leur efficacité,
-  Des actions préventives pour pérenniser les solutions mise en œuvre,
-  Déclenchement d'un audit,
-  Notification du prestataire externe de l'arrêt des relations commerciales avec lui.